



Arrêt

n° 229 888 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me. S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et Mme N.J.VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, musulman de confession sunnite, sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 07 aout 2015 et, le 11 août 2015, vous y aviez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous aviez invoqué des problèmes rencontrés en Irak avec les milices chiites, en particulier la milice Asaib Ahl Al-Haq (AAH),

mais aussi la crainte d'être condamné par les autorités irakiennes, pour absence prolongée non autorisée de votre poste de travail au sein de la police irakienne, laquelle absence serait considérée comme une désertion de fait. Le 26 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de Réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 septembre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel recours a été rejeté par ledit conseil, dans son arrêt n° 197.520, rendu le 8 janvier 2018.

A cause, selon vous, de vos mauvaises conditions de vie en Belgique, vous auriez quitté la Belgique le **8 décembre 2016** à destination de l'Irak, où vous seriez arrivé le même jour et où vous seriez resté **1 jour**, avant de repartir le **9 décembre 2016** pour la Turquie, où vous auriez séjourné jusqu'au **16 avril 2018**, date à laquelle vous auriez quitté ce pays en direction de la Belgique, via la Grèce, l'Albanie, le Monténégro, la Bosnie, la Croatie, la Slovaquie, l'Italie, la France et le Luxembourg. Le **30 août 2018**, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre 1ère demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle demande de protection, vous déposez les demandes de protection internationale au HCR en Turquie des membres de votre famille, leurs certificats de reconnaissance comme Réfugiés, les attestations ICMC (International Catholic Migration Commission), votre demande de protection internationale au HCR en Turquie et votre conversation avec votre cousin [Mo.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, vous aviez introduit une première demande d'asile le 11 août 2015 à l'Office des étrangers. Vous y aviez invoqué les problèmes que vous auriez rencontrés en Irak avec les milices chiites, en particulier avec la milice chiite Asaib Ahl al-Haq et le fait que vous craigniez d'être condamné par les autorités irakiennes pour absence prolongée non autorisée de votre poste de travail au sein de la police irakienne, laquelle absence serait considérée, par lesdites autorités, comme une désertion de fait. Cette demande s'était clôturée négativement par une décision du Commissariat général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, datée du 26 août 2016. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a rejeté votre requête par l'arrêt n° 197.520 daté du 8 janvier 2018. Le 30 août 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez exactement les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants. Il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait estimé que ces faits relatés manquaient totalement de crédibilité. Dans son arrêt n° 197.520 du 8 janvier 2018, le CCE a rejeté votre requête.

Or, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, dont la connaissance aurait pu changer l'appréciation du Commissariat général. Au contraire, vous maintenez votre récit d'asile que vous aviez déjà exposé par le passé, à savoir votre crainte de la milice chiite Asaib Ahl Al-Haq qui vous harcelait, et la crainte des autorités irakiennes pour avoir déserté.

Les documents produits ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les demandes de protection internationale des membres de votre famille au HCR en Turquie, leurs certificats de Réfugiés du HCR, les attestations de l'International Catholic Migration Commission (ICMC) (Farde Documents, doc. 1-3) attestent de leur séjour et de leur statut en Turquie, mais n'apportent aucun renseignement sur vos problèmes allégués en Irak, lesquels avaient été remis en cause par le Commissariat général. Il en est de même de votre propre demande de protection internationale en Turquie (Farde Documents, doc. n° 4). Quant à votre conversation avec votre cousin [Mo.] (Farde Documents, doc. n°5), le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 14 novembre 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) il ressort que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017 et 2018 par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, la violence a ensuite continué à baisser de manière significative et presque constante dans l'année écoulée, pour se stabiliser à un niveau nettement plus bas qu'auparavant. L'EIL ne se livre plus que très rarement à des opérations militaires combinant des attentats (suicide) et des attaques de guérilla avec des armes d'infanterie, mais opte à l'heure actuelle presque exclusivement pour une stratégie de la terreur basée sur des attentats à la bombe. Les attaques faisant appel à des tactiques de type militaire sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et 2018, et la baisse du nombre de victimes se poursuit clairement.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d>IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2018.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, musulmane de confession sunnite, sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 1er janvier 2016, et, le 4 janvier 2016, vous y aviez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous aviez invoqué les mêmes faits invoqués par votre mari dans sa première demande d'asile, à savoir des problèmes qu'il (votre mari) aurait rencontrés en Irak avec les milices chiïtes, en particulier la milice Asaib Ahl Al-Haq (AAH), mais aussi sa crainte (de votre mari) d'être condamné par les autorités irakiennes, pour absence prolongée non autorisée de son poste de travail au sein de la police irakienne, laquelle absence serait considérée par les autorités irakiennes comme une désertion de fait. Le 26 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de Réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 septembre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel recours a été rejeté par ledit conseil, dans son arrêt n° 197.517, rendu le 8 janvier 2018.

A cause des problèmes de santé de votre fille, lesquels seraient dus, selon vous, à vos mauvaises conditions de vie en Belgique, vous auriez quitté la Belgique le **7 décembre 2016** à destination de l'Irak, d'où vous auriez, le même jour, gagné la Turquie, où vous auriez séjourné jusqu'au **16 avril 2018**, date à laquelle vous auriez quitté ce pays en direction de la Belgique. Le **30 août 2018**, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre 1ère demande d'asile, les mêmes invoqués par votre mari.

Vous invoquez en plus des problèmes de santé (de coeur) de votre fille [Ma.].

A l'appui de votre nouvelle demande de protection, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Tout d'abord, concernant les problèmes de santé (problèmes cardiaques) de votre fille [Ma.] que vous invoquez (cfr votre déclaration demande ultérieure, point 19), il convient de constater que ces problèmes médicaux, lesquels ne sont appuyés par aucun document, n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire, puisque vous déclarez qu'ils seraient dus à une surconsommation de **ventoline** (ibid), et rien ne me permet de penser que vous ne pourriez pas avoir accès à des soins en Irak pour un des motifs de la convention de Genève. Pour l'appréciation de ces éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, vous déclarez lier votre demande de protection internationale à celle de votre mari et invoquez les mêmes motifs d'asile que lui (cfr votre déclaration demande ultérieure, points 15, 18). Or, le Commissariat général a pris envers lui une décision d'irrecevabilité, motivée notamment comme suit :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, vous aviez introduit une première demande d'asile le 11 août 2015 à l'Office des étrangers. Vous y aviez invoqué les problèmes que vous auriez rencontrés en Irak avec les milices chiites, en particulier avec la milice chiite Asaib Ahl al-Haq et le fait que vous craigniez d'être condamné par les autorités irakiennes pour absence prolongée non autorisée de votre poste de travail au sein de la police irakienne, laquelle absence serait considérée, par lesdites autorités, comme une désertion de fait. Cette demande s'était clôturée négativement par une décision du Commissariat général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, datée du 26 août 2016. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a rejeté votre requête par l'arrêt n° 197.520 daté du 8 janvier 2018. Le 30 août 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez exactement les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants. Il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait estimé que ces faits relatés manquaient totalement de crédibilité. Dans son arrêt n° 197.520 du 8 janvier 2018, le CCE a rejeté votre requête.

Or, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, dont la connaissance aurait pu changer l'appréciation du Commissariat général. Au contraire, vous maintenez votre récit d'asile que vous aviez déjà exposé par le passé, à savoir votre crainte de la milice chiite Asaib Ahl Al-Haq qui vous harcelait, et la crainte des autorités irakiennes pour avoir déserté.

Les documents produits ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les demandes de protection internationale des membres de votre famille au HCR en Turquie, leurs certificats de Réfugiés du HCR, les attestations de l'International Catholic Migration Commission (ICMC) (Farde Documents, doc. 1-3) attestent de leur séjour et de leur statut en Turquie, mais n'apportent aucun renseignement sur vos problèmes allégués en Irak, lesquels avaient été remis en cause par le Commissariat général. Il en est de même de votre propre demande de protection internationale en Turquie (Farde Documents, doc. n° 4). Quant à votre conversation avec votre cousin [Mo.] (Farde Documents, doc. n°5), le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. ».

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 14 novembre 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) il ressort que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017 et 2018 par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, la violence a ensuite continué à baisser de manière significative et presque constante dans l'année écoulée, pour se stabiliser à un niveau nettement plus bas qu'auparavant. L'EIL ne se livre plus que très rarement à des opérations militaires combinant des attentats (suicide) et des attaques de guérilla avec des armes d'infanterie, mais opte à l'heure actuelle presque exclusivement pour une stratégie de la terreur basée sur des attentats à la bombe. Les attaques faisant appel à des tactiques de type militaire sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et 2018, et la baisse du nombre de victimes se poursuit clairement.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures. Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2018.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1. Le 11 août 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 4 janvier 2016, la requérante introduit à son tour une même demande auprès des autorités belges. Le 26 août 2016, la partie défenderesse prend à leur encontre deux « *décision[s] de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par deux arrêts du 8 janvier 2018 : n°197 517 dans l'affaire 194 462 / V et n°197 520 dans l'affaire 194 444 / V, le Conseil rejette les recours interjetés contre ces décisions.

2.2. Après être retournés en Irak en date du 8 décembre 2016, et avoir quitté le pays le même jour pour la Turquie, les requérants introduisent une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges le 30 août 2018. Le 27 février 2019, la partie défenderesse prend à leur encontre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit des actes attaqués.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées. Elles soulignent que leur retour en Irak serait notamment dû aux conditions de leur séjour en Belgique au cours de leur procédure d'asile et précisent que les requérants n'ont pas été entendus avant que les décisions attaquées ne soient prises à leur encontre.

3.2. Elles prennent un moyen unique tiré de la violation:

« - [de] l'article 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- du principe du contradictoire et des droits de la défense. »

3.3. En conclusion, elles demandent au Conseil :

« A titre principal :

- réformer les décisions attaquées et reconnaître aux requérants le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;

A titre subsidiaire :

- annuler les décisions attaquées, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra) ;

A titre infiniment subsidiaire :

- accorder la protection subsidiaire aux requérants sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3.4. Elles joignent à leur requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie des décisions attaquées ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Attestation médicale du Dr [H.] du 23.08.2016. »

4. Les éléments communiqués par les parties

4.1. Les parties requérantes transmettent au Conseil une note complémentaire le 14 mai 2019 à laquelle elles joignent les documents inventoriés comme suit :

- « Une traduction jurée des conversations WhatsApp que Monsieur [A.] a eu avec son cousin los [sic] de son retour en Irak ;
- Documents d'enregistrement auprès de l'UNHCR, de la demande de protection internationale de la famille de Monsieur [A.] et preuve de l'octroi du statut de réfugié ;
- Attestation de relocalisation aux Etats-Unis. »

4.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire le 28 mai 2019 renvoyant à un document intitulé « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation de mars 2019 ».

4.3. Les parties requérantes déposent à l'audience du 4 juin 2019 une seconde note complémentaire à laquelle elles joignent des photographies du centre dans lequel résidaient les requérants au cours de leur 1^{ère} demande de protection internationale, ainsi qu'une attestation délivrée par leur médecin.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse estime les demandes de protection internationale des requérants irrecevables en ce qu'elle estime que les nouveaux éléments qu'ils produisent n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une telle protection au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les problèmes

médicaux invoqués par la requérante concernant sa fille ne sont pas étayés, ne sont pas de nature à entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire, et pourraient être pris en charge en Irak. Elle relève également l'existence d'une procédure prévue par la loi du 15 décembre 1980 relativement aux problématiques de type médical.

Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine des requérants de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Les parties requérantes sont d'avis que les motivations des décisions ne sont pas adéquates et basent leurs critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. Elles relèvent tout d'abord que les arrêts n°197 517 du 8 janvier 2018 dans l'affaire 194 462 / V et n°197 520 du 8 janvier 2018 dans l'affaire 194 444 / V ont rejeté leurs recours interjetés à un stade antérieur de la procédure en raison de leurs retours volontaires vers l'Irak. Elle en conclut qu'il ne saurait donc être question d'autorité de la chose jugée en l'espèce, et qu'il y a donc lieu pour le Conseil d'analyser les craintes invoquées par les requérants dans le cadre de leur première demande de protection internationale.

5.2.2. Elles rappellent également que les requérants craignent d'une part la milice Asaib Ahl Al-Haq (« AAH ») et, d'autre part, l'Etat irakien, en raison de la désertion du requérant.

5.2.3. Relativement aux nouveaux éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ultérieure des requérants, elles mettent en évidence les raisons de leur retour dans leur pays, liées à leur état de détresse psychologique, à des questions d'ordre médical, et à l'incertitude quant au délai de traitement de leur recours auprès du Conseil.

Elles soulignent la reconnaissance de la qualité de réfugié de plusieurs membres de la famille du requérant par les Nations Unies – disposant de profils similaires à ce dernier – et expliquent le parcours des requérants après leur retour, éphémère, en Irak.

Elles soutiennent qu'au vu de la jurisprudence du Conseil, la partie défenderesse aurait dû considérer la copie des échanges entre le requérant et son cousin (voir dossier de procédure, pièce 7) comme à tout le moins un commencement de preuve de ses dires, constituant en conséquence un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à une protection internationale.

5.2.4. Concernant la crainte des requérants vis-à-vis de la milice Asaib Ahl Al-Haq, les parties requérantes relèvent tout d'abord qu'il ressort de la documentation portée à la cause que l'emploi du requérant (policier) ainsi que le profil de leur famille (sunnite de Bagdad) accroît leur vulnérabilité dans le contexte irakien et doit induire une particulière prudence dans l'évaluation de la présente affaire.

Elles contestent ensuite les invraisemblances – l'arrestation d'un membre de Asaib Ahl Al-Haq par le requérant, et l'introduction par ce dernier d'une plainte en justice à l'égard de cet individu - relevées par la partie défenderesse dans le cadre des décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises initialement à l'encontre des requérants et détaillent en quoi le comportement du requérant est au contraire corroboré par la documentation jointe au dossier.

Elles estiment par ailleurs qu'au vu de la jurisprudence du Conseil, à laquelle elles renvoient, il y a lieu de relativiser les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant tenues durant son entretien personnel (voir dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 12) et celles tenues dans le cadre de l'introduction de sa demande de protection internationale (voir dossier administratif, farde 1^{ère} demande, questionnaire, pièce 27), et soutiennent que celles-ci portent sur des questions de détail ou sont liées à des questions d'interprétation. Elles soutiennent encore que les déclarations contradictoires entre les requérants s'expliquent par le profil de la requérante, sa méconnaissance de la situation au moment des faits, et le rôle de la femme au sein de la famille dans la culture irakienne. Elles relèvent par ailleurs que les requérants n'ont pas été confrontés aux divergences entre leurs propos.

5.2.5. Concernant la crainte du requérant des suites de sa désertion, les parties requérantes critiquent la documentation produite (voir dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 38/1) par la partie défenderesse appuyant ses conclusions quant à l'absence de crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves liées à ce motif. Elles considèrent ainsi qu'au vu de l'anonymat des sources sur lesquelles s'appuient le document, ainsi que l'absence de compte-rendu d'entretiens mentionnés, la partie défenderesse a violé les droits de la défense, le principe du contradictoire, et le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (dénommé ci-après « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Elles soutiennent également que ces sources sont insuffisantes. Elles relèvent encore qu'aucune information sur les conditions de détention ne figure dans ce document, et produit de la documentation relative aux traitements inhumains et dégradant y étant pratiquées. Elles soulignent l'incidence que peut avoir sa confession religieuse sunnite sur la condamnation que risque le requérant. Elles considèrent que nulle mention n'est faite de la manière dont sont interprétées les dispositions relatives à la peine de mort et qu'il ne saurait donc être écarté que lesdites mesures soient interprétées extensivement à l'encontre du requérant.

5.2.6. Elles estiment en définitive qu'à considérer comme dénués de crédibilité ses déclarations quant à leurs démêlés avec un membre de la milice Asaib Ahl Al-Haq, les seuls profils des requérants doivent mener à leur reconnaître la qualité de réfugiés. Elles produisent en ce sens de la documentation relative au contexte irakien de même qu'elles se réfèrent à plusieurs arrêts du Conseil, notamment aux arrêts n°213 761 du 11 décembre 2018 et n°216 130 du 31 janvier 2019.

5.2.7. Elles soulignent par ailleurs qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que dans « *les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » et considère qu'il y a lieu en l'espèce d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

5.2.8. Elles soutiennent enfin qu'il y a lieu d'octroyer aux requérants à tout le moins le statut de la protection subsidiaire, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des mêmes raisons.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3.6. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « *§ 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.4. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées.

5.5. Il relève tout d'abord que divers éléments ne sont pas contestés : la profession du requérant, leur confession religieuse musulmane sunnite, leur demande de protection internationale en Turquie, et la reconnaissance de la qualité de réfugié de plusieurs membres de leur famille.

Parmi les autres éléments établis, le Conseil observe que la documentation portée à sa connaissance par les parties met en évidence tant la vulnérabilité accrue des membres de la confession religieuse musulmane sunnite dans le contexte irakien en général et à Bagdad en particulier (notamment dans son « *COI Focus. Irak. La situation sécuritaire à Bagdad – 14/11/2018* », p. 35, voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 24) que l'existence d'incidents et affrontements violents entre les forces de polices irakiennes et les combattants des diverses milices chiites influentes dans le contexte bagdadi (voir ibid, pp. 17-18 et dossier administratif, pièce 9 : « *EASO - Country of Origin Information Report-*

Iraq Security situation – march 2019 », pp. 80 et 81) – incidents au cours desquels « les forces de l'ordre ont généralement le dessous ».

5.6. Le Conseil observe ensuite que les motifs des décisions attaquées concluant à l'absence de crédibilité des propos des requérants reposent d'une part sur le caractère « *invraisemblable* » de la situation à l'origine des problèmes qu'ils invoquent, d'autre part sur des contradictions dans leurs propos.

5.7. La partie défenderesse relève ainsi qu'au vu de la confession religieuse sunnite du requérant, de la collaboration en place entre les forces de police irakiennes et les milices chiites, et de l'impunité dont bénéficient ces dernières, il est invraisemblable que le requérant ait interpellé un combattant de ces milices dans un premier temps, que celui-ci ait été arrêté dans un second temps.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que les sources documentaires produites par la partie défenderesse font état de conflit et d'affrontements entre milices chiites et forces de police irakiennes (voir *supra*). Il ne saurait donc certainement être écarté *a priori* tout conflit entre ces groupes, dont les rapports ne sauraient être considérés comme monolithiques, des logiques de coopérations entre elles n'excluant manifestement pas d'autres fonctionnements antagonistes. Il ne saurait en tout cas au vu des exemples cités dans les rapports cités *supra* être considéré comme invraisemblable *per se* l'existence de conflit tel que celui relaté par le requérant – sans quoi ces exemples n'auraient tout simplement pu être rapportés dans les rapports rédigés par le centre de documentation de la partie défenderesse.

Par ailleurs, il ressort clairement de ses propos, ainsi que le relèvent les parties requérantes, que l'identité du membre de la milice Asaib Ahl Al-Haq avec lequel le requérant s'est trouvé en conflit lui est demeurée inconnue dans un premier temps. Il n'apparaît pas non plus au Conseil qu'après avoir appris cette appartenance, le requérant ait adopté un comportement manifestement déraisonnable – mettant à mal la crédibilité de ses déclarations – au vu de la situation.

Il en ressort que le Conseil estime non-fondés les motifs de la décision concluant au caractère invraisemblable du récit du requérant.

5.8. Quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse, le Conseil juge nécessaire de souligner que celles-ci ne se vérifient que partiellement.

5.8.1. Relativement tout d'abord aux contradictions internes aux propos du requérant, le Conseil observe en premier lieu que celui-ci soulève d'emblée des erreurs dans la retranscription de ses propos au cours de l'introduction de sa demande de protection internationale et qu'il souligne en particulier une confusion dans la manière dont il aurait été mis au courant des recherches lancées à son sujet – à savoir via un entretien téléphonique plutôt que *de visu* (voir dossier administratif, farde 1^{ère} demande, p.3). Dès lors, le Conseil estime que la contradiction portant sur ladite confusion doit être grandement relativisée, et que sa portée lui apparaît marginale dans l'appréciation de l'affaire.

De même, il apparaît au Conseil que la contradiction quant à la durée entre l'arrestation du membre de Asaib Ahl Al-Haq et le retour au travail du requérant – à savoir soit 3 ou 4 jours, soit une semaine – relève plus de l'imprécision que d'une réelle incohérence, et doit similairement être relativisée.

5.8.2. Le Conseil observe par contre que les contradictions entre les propos du requérant et ceux de son épouse – relatives à la chronologie des événements - se vérifient bien à la lecture des pièces du dossier. Toutefois, il y a lieu de relever que cette dernière a été informée, de manière manifestement peu détaillée, des démêlés vécus par son époux postérieurement à leur arrivée en Turquie. Le Conseil estime que ces contradictions – certes avérées – doivent être évaluées en gardant à l'esprit cet élément.

5.9. Il ressort de tout ce qui précède que les requérants présentent un profil à risque, qu'une partie de leur entourage familial a manifestement jugé opportun de quitter le pays en vue d'assurer leur sécurité et a été reconnue réfugié par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, que le récit qui est le leur est vraisemblable dans le contexte irakien, mais que des contradictions - majoritairement d'ordre chronologique - entre leurs déclarations respectives sapent la crédibilité.

5.10. A cet égard, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit des requérants, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si les demandeurs

ont ou non des raisons de craindre d'être persécutés du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité de demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble des éléments du dossier, ce doute doit profiter aux requérants.

5.11. Enfin, il ressort de la documentation mise à la disposition du Conseil que les milices irakiennes « *agissent en toute impunité* » (« *COI Focus. Irak. La situation sécuritaire à Bagdad – 14/11/2018* », p. 18, voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 24), se rendent coupables de multiples actes de persécution ou criminels, et que le gouvernement s'avère incapable de les contrôler. Dès lors le Conseil en conclut, ce qui n'est par ailleurs pas plaidé par la partie défenderesse, que les parties requérantes ne pourraient obtenir auprès de leurs autorités de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a donc lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE